

Propositions de mise en oeuvre des articles 58, 74 et 95 (11 mai 1959)

Légende: Le 11 mai 1959, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) transmet au Conseil de ministres un programme d'action lié aux mesures envisagées par les Six pour lutter contre la crise charbonnière en Europe.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier-Haute Autorité. Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant la question charbonnière (31 janvier au 15 mai 1959). [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 80 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/propositions_de_mise_en_oeuvre_des_articles_58_74_et_95_11_mai_1959-fr-0377eafd-6e06-4e6f-af53-91ce254d8e0d.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Propositions de mise en œuvre des articles 58, 74 et 95 du 11 mai 1959, transmises par la Haute Autorité au Conseil de Ministres

Introduction

Le programme d'action que la Haute Autorité entend appliquer avec l'avis conforme du Conseil de Ministres, au titre des articles 58, 74 et 95, comporte:

- a) Un réglage de la production;
- b) Une restriction des importations;
- c) Le maintien du revenu des travailleurs;
- d) La mise en œuvre de la procédure de révision de l'article 95, alinéa 3;
- e) Des dispositions particulières pour la Belgique.

L'ensemble du programme ci-après est établi pour une période de six mois à compter du 1^{er} juin.

Chapitre I

Réglage de la production

1) La Haute Autorité constate que les prévisions de production qui ont servi de base au bilan charbonnier pour l'année 1959 permettent normalement d'escompter que le charbon produit trouvera un écoulement normal sous condition:

- a) Que l'importation en provenance de pays tiers ne dépasse pas, pour l'ensemble de la Communauté, un chiffre d'environ 17 millions de tonnes dans l'année;
- b) Pour autant qu'il n'y aura pas de déstockage net dont l'hypothèse est exclue par ce bilan.

Conformément à ces perspectives, le système de réglage de la production est fondé sur les prévisions courantes en évitant, dans toute la mesure du possible, les références passées.

2) Les prévisions de production sont les suivantes (en milliers de tonnes):

1959

Allemagne (R.F.)	130 000	
<i>dont:</i> Ruhr	119 850	
Aix-la-Chapelle		7 900
Basse-Saxe	2 250	
Sarre	16 500	
Belgique	25 000	
<i>dont:</i> Campine	9 500	
Sud	15 500	

France	58 300	
<i>dont:</i> Nord/Pas-de-Calais		29 000
Lorraine	15 400	
Centre-Midi	13 600	
Autres	300	
Italie	800	
Pays-Bas	11 800	
Communauté	242 400	

3) Les entreprises doivent régler leur production de telle sorte que l'écoulement sur production courante ou sur stocks antérieurement accumulés ne dépasse pas la norme qui leur est attribuée; les stocks accumulés sont comptés à la date d'entrée en vigueur de la décision, ou au 1^{er} mai 1959 s'ils étaient plus élevés à cette date.

4) En conséquence, la mise en stock nette bénéficie d'une franchise, elle est toutefois assimilée à l'écoulement dans les cas où elle bénéficie d'une aide de la Haute Autorité.

5) a) Pour établir les normes par entreprise, la Haute Autorité, conformément à l'article 58, entre en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises; les prévisions globales de production par bassin sont individualisées par entreprise, compte tenu des effectifs qu'elles emploient des rendements, des changements dans les installations et de leurs possibilités propres d'écoulement.

b) A défaut d'une telle individualisation, la norme est forfaitairement constituée pour chaque entreprise au prorata de la moyenne entre la production et l'écoulement qu'elle a réalisés en 1958.

6) A l'expiration de la période d'application, les entreprises peuvent présenter à la Haute Autorité des regroupements de résultats dans lesquels les marges non utilisées par les unes viennent en relèvement des normes affectées aux entreprises en dépassement, au prorata de ces normes; la Haute Autorité rejette ces propositions de regroupements si ceux-ci sont contraires aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du traité.

La Haute Autorité peut en outre opérer elle-même d'autres compensations qui ne lui ont pas été proposées ou même des surcompensations.

7) Les entreprises sont frappées, au titre de l'article 58, paragraphe 4, d'une amende de 5 dollars à la tonne pour les dépassements qui demeurent relevés à leur charge.

Chapitre II

Importations

La Haute Autorité, au titre de l'article 74, recommande aux États membres de régler leurs importations en provenance de pays tiers, y compris les entrées pour compte de consommateurs situés dans d'autres pays de produits devant être livrés en l'état ou après transformation, de telle sorte que, du 1^{er} janvier à la date d'expiration de la décision (30 novembre 1959), elles ne dépassent pas les tonnages ci-après:

11/12 des chiffres dont le total fait 17 400 milliers de tonnes, soit les cinq mois écoulés avant la décision et les six mois d'application de la décision.

Ces chiffres se répartissent de la manière suivante:

Allemagne (R. F.)	4 850 000
France	2 775 000

Italie	6 050 000
U.E.B.L.	1 065 000
Pays-Bas	2 660 000
	17 400 000

Au titre de cette recommandation, les États membres devront placer les importations sous contrôle. Étant donné la recommandation adressée à l'Allemagne, le système du contingent tarifaire et du droit de 20 DM au delà peut subsister pour la période prévue, si le gouvernement allemand estime que ce système lui permet d'atteindre le résultat fixé.

Un réexamen des contingents d'importations doit avoir lieu avant l'expiration de la période d'application de l'article 74.

La Haute Autorité prêtera ses bons offices pour faciliter la conclusion d'arrangements mutuellement satisfaisants en ce qui concerne les conditions de vente des charbons de la Communauté en Italie.

Il est suggéré que les bases de référence qui seront adoptées pour répartir les importations suivant leur origine soient étudiées en commun entre les représentants des gouvernements membres et la Haute Autorité.

L'application de réductions sur les importations dans l'ensemble de la Communauté a pour effet qu'aucune disposition particulière de concours mutuel n'est plus nécessaire pour éviter que des mesures prises dans chaque pays risquent d'être tournées.

Chapitre III

Maintien du revenu des travailleurs

Les modalités d'application de l'article 95 relatives au maintien d'un revenu convenable pour la main-d'œuvre font l'objet d'un document séparé (n° 3030/59).

N. B. Ce document devrait être complété en son article 5 par le texte suivant:

«Dans le cas où la législation nationale dans son état actuel ne permet pas cette assimilation, et en attendant qu'elle soit modifiée en conséquence, l'allocation C.E.C.A. sera augmentée du montant des charges dont elle est frappée.»

Chapitre IV

Mise en œuvre de la procédure de révision de l'article 95, alinéa 3

La Haute Autorité examinera dans un délai de deux mois, si par application de l'article 95, alinéa 3, un aménagement de l'article 58 et du paragraphe 26, chiffre 4, 2^e alinéa, est possible pour assurer une utilisation plus efficace des subventions en vue de la réalisation des programmes d'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

En liaison avec la Haute Autorité, les gouvernements prendront toutes les mesures nécessaires à la réalisation d'une politique coordonnée des importations.

Chapitre V

Dispositions particulières pour la Belgique

- 1) Les normes des entreprises belges seront établies en fonction des plans d'assainissement.
- 2) De nouveaux barèmes seront établis pour le charbon belge, sans que les prix puissent être inférieurs à

ceux des sortes comparables des bassins voisins accrus des frais de transport vers les centres de consommation belges. Les barèmes des charbons à coke et industriels seront abaissés à un niveau qui ne pourra être supérieur au prix rendu de sortes correspondantes en provenance de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle ou des Pays-Bas. Le gouvernement belge sera autorisé à verser aux entreprises les montants nécessaires, compte tenu de leur situation individuelle, pour leur permettre de supporter ces baisses de barèmes, suivant les objectifs du paragraphe 26, chiffre 4, 2^e alinéa.

3) Par ailleurs, dans le cadre de l'application du paragraphe 23, la Haute Autorité prendra à sa charge une part à déterminer des frais de main-d'œuvre résultant de l'étalement des fermetures des entreprises touchées par les programmes d'assainissement.

4) La Haute Autorité accordera au titre de l'article 95 une aide de deux dollars à la tonne pour les accroissements nets de stocks réalisés entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1959 à concurrence d'un tonnage à déterminer. Ces versements seront effectués mensuellement par sixièmes.

5) L'application des barèmes et, le cas échéant, des règles d'alignement par les entreprises belges, fera l'objet d'un contrôle renforcé de la part de la Haute Autorité, la notification des alignements devant être accélérée.

6) Il sera demandé au gouvernement belge de mettre un terme à l'utilisation de terrils par les entreprises d'électricité et par les cimenteries.